



PROCES – VERBAL

SOMMAIRE

INFORMATIONS	2
Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal	2
DÉCISIONS	3
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	3
Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire	3
en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ...	3
Création des Commissions Municipales : détermination de la composition et élection des membres.....	6
Attribution des indemnités de fonction des élus.....	9
Majoration des indemnités de fonction des élus	11
Fixation du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale	13
Centre Communal d'Action Sociale élection des conseillers municipaux siégeant au Conseil d'Administration.....	14
Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public	15
Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.....	16
Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public.....	17
Création d'une Commission MAPA (Marché à Procédure Adaptée).....	18
Commission de Contrôle Financier	19
Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense.....	20
Désignation d'un conseiller municipal "réfèrent sécurité routière"	21
Désignation des représentants du Conseil Municipal au SYDELA.....	21
Désignation du représentant du Conseil Municipal au Comité de Pilotage du site Natura 2000 "Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts"	22
CULTURE	23
Délégation de Monsieur le Maire pour toute demande de subvention et cofinancement et toute signature de contrat et convention engageant la ville pour les affaires culturelles.....	23
QUESTIONS DIVERSES	24

Conseil Municipal **Séance du 20 juillet 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle Machecoul-Saint-Même, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'Espace de Retz, sous la présidence de Monsieur Laurent ROBIN, Maire.

Étaient présents : M. Laurent ROBIN, Mme Laura GLASS, M. Jean BARREAU, Mme Laurence FLEURY, M. Yannick LE BLEIS, Mme Élisabeth MORICE, M. Yves BATARD, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Pierre SOULAS, Mme Mélanie PELLERIN, M. Yves MAUBOUSSIN, Mme Françoise BRISSON, M. Antoine MICHAUD, Mme Sylvie PLATEL, M. Fredy NORMAND, Mme Katia GILET, M. Romain CHARIER, Mme Aurélie TREMAN, M. Bruno MILCENT, M. Gaston LE ROY, Mme Corinne ROUSSELEAU, M. Lénéïc BOURRE-LERAY, M. Franck PADIOLEAU, M. Hervé DE VILLEPIN, M. Daniel JACOT, Mme Nathalie DEJOUR, M. Bruno EZEQUEL, Mme Joëlle THABARD, M. Richard LAIDIN formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : Mme Séverine BRUNEAU (pouvoir à Mme Laurence FLEURY), Mme Patricia GUICHARD (pouvoir à Mme Valérie TRICHET-MIGNE), Mme Marie-Noëlle PEYREGA (pouvoir à Mme Françoise BRISSON), Mme Sandrine JOUBERT (pouvoir à M. Hervé de VILLEPIN).

M. Yves BATARD a été élu secrétaire de séance.

Présents : 29 Votants : 33

INFORMATIONS

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

** Renonciation à l'exercice du droit de préemption*

Immeuble AT n° 27 – 00ha 03a 55ca – 12 rue Rohan Chabot

Immeubles AR n° 44p et AR n° 39p – 00ha 11a 69ca – L'Espérance

Immeuble AD n° 99 – 715 m² – 23 rue de Pornic

Immeuble AR n° 318 – 00ha 00a 18ca – l'Espérance

Immeuble AR n° 317 – 00ha 00a 30ca – l'Espérance

Immeuble C n° 2911 – 00ha 17a 31ca – 8 rue Clément Ader – ZI La Seiglerie II

Immeubles AT n° 202 et AT n° 204 – 00ha 07a 60ca – 11 rue Marcel Brunelière

Immeubles BI n° 168 et BI n° 170 – 774m² – Le Mai Carlos

Immeuble AO n° 10 – 1238 m² – 11 avenue des Alouettes

Immeuble 181 section D n° 1585 – 463 m² – 19 rue de la Ville en Bois – Saint-Même le Tenu

Immeubles AO n° 86, 89, 183, 185, 188, 184, 187, 81, 82, 150, 154, 157 – voir annexe – 9B rue de Nantes

Immeuble AR n° 44 et AR n° 39 – 00ha 07a 62ca – l'Espérance

** Autres*

Extension aire de stockage des boues chaulées de la station d'épuration sur la commune déléguée de Machecoul – Attribution des missions de "coordination sécurité et protection de la santé" et "contrôle technique".

Infogérance du parc informatique de la Ville

Accueil périscolaire pause méridienne – Application d'un tarif spécifique à la crise sanitaire Covid-19

Contrat EKSAE – Contrat de services SAAS (Comptabilité et Elections)

Débat :

M. LE MAIRE informe que la refonte complète du parc informatique est actuellement en cours.

DÉCISIONS

Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

25_20072020_565

En vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions pour la durée de son mandat.

Ces délégations de pouvoir, qui ne sont pas de simples délégations de signature, ont pour objectif la simplification de la gestion des affaires communales, et concernent notamment la gestion budgétaire et financière du patrimoine, des services publics communaux ou encore les besoins en matière de commande publique.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont donc signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un Adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le Conseil Municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé de déléguer au Maire, ou à l'Adjoint délégué en cas d'absence ou d'empêchement, pour la durée du mandat, les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, hormis les suivantes :

Alinéa 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Alinéa 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Alinéa 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

Alinéa 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

Alinéa 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, notamment son article 67,

VU la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, notamment son article 44,

VU la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, notamment ses articles 126 et 127,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, notamment son article 85,

VU la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, notamment son article 74,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de contribuer à l'efficacité de l'administration communale, de donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

◆ DÉLÈGUE à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant les attributions suivantes (**la numérotation des alinéas du CCGT est inchangée**) :

Alinéa 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Alinéa 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article

L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Alinéa 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Alinéa 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Alinéa 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Alinéa 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Alinéa 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Alinéa 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Alinéa 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Alinéa 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Alinéa 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Alinéa 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Alinéa 14° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Alinéa 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations situées en zone "U" et "AU" du Plan Local d'Urbanisme ;

Alinéa 16° De donner tous pouvoirs au Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette capacité étant applicable à l'ensemble du contentieux de la commune et à toutes les étapes des procédures civiles et administratives pour la durée de son mandat, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Alinéa 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;

Alinéa 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Alinéa 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum arrêté à 500 000 € annuels ;

Alinéa 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur la zone UAc du Plan Local d'Urbanisme ;

Alinéa 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'application de l'article L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Alinéa 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Alinéa 26° De demander à tout organisme financeur, public ou privé, l'attribution de subventions pour toutes les opérations et projets de la collectivité, sans limite de montant ni de durée ;

Alinéa 27° De procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme, pour tout type de démolition, de transformation ou d'édification et ce pour l'ensemble des biens du patrimoine communal ;

Alinéa 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- ◆ AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition et signer tout arrêté, acte, convention, contrat et document de toute nature relatif à ces délégations
- ◆ AUTORISE, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, que la présente délégation soit exercée par le deuxième Adjoint, Monsieur Jean BARREAU
- ◆ PRÉCISE que, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte des décisions prises par Monsieur le Maire à chacun des séances ordinaires du Conseil Municipal.

Création des Commissions Municipales : détermination de la composition et élection des membres

26_20072020_536

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Une personne extérieure au Conseil municipal ne peut donc en faire partie, mais elle peut être entendue, en raison de ses compétences, si la Commission le demande. En outre, les membres du personnel peuvent participer, à titre consultatif, aux travaux de ces Commissions.

Le Maire, Président de droit, convoque les membres des Commissions dans les huit jours qui suivent leur nomination afin de désigner un vice-président. Les commissions communales ne

disposent d'aucun pouvoir de décision. En effet, seul le Conseil Municipal est compétent pour prendre les décisions finales. Les commissions municipales ne peuvent pas procéder à des actes entrant dans les attributions du Maire.

Le Conseil Municipal décide du nombre de membres qui les composent. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de ces commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé de créer 11 Commissions Municipales de composition variable. Selon la méthode de la proportionnelle au plus fort reste, la répartition serait la suivante :

	Liste majoritaire	Liste minoritaire
Commission "Dialogue citoyen et vie associative" (6 membres)	5	1
Commission "Finances" (6 membres)	5	1
Commission "Social" (6 membres)	5	1
Commission "Culture - Patrimoine" (6 membres)	5	1
Commission "Vie économique locale" (6 membres)	5	1
Commission "Environnement et espace rural" (8 membres)	6	2
Commission "Activités physiques et sportives" (6 membres)	5	1
Commission "Éducation" (6 membres)	5	1
Commission "Urbanisme et Travaux" (8 membres)	6	2
Commission "Permis de Construire" (6 membres)	5	1
Commission "Communication" (6 membres)	5	1

La désignation des membres est faite par vote à bulletins secrets, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Débat :

Monsieur le Maire précise que les Commissions seront ouvertes à l'ensemble des conseillers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-21 et L 2121-22,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées, chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que la composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux,

CONSIDÉRANT, qu'après appel à candidature, une seule liste, commune aux deux groupes de l'assemblée, a été déposée pour chacune des Commissions,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- ◆ **CRÉE** les 11 Commissions Municipales suivantes :
 - 1° Commission "Dialogue citoyen"
 - 2° Commission "Finances"
 - 3° Commission "Social - Santé"
 - 4° Commission "Culture - Patrimoine-Vie associative"
 - 5° Commission "Vie économique locale"
 - 6° Commission "Environnement et espace rural"
 - 7° Commission "Activités physiques et sportives"
 - 8° Commission "Éducation - Jeunesse"
 - 9° Commission "Urbanisme"
 - 10° Commission "Permis de Construire"
 - 11° Commission "Communication"

- ◆ **FIXE** le nombre de membres de chaque Commission à **6 membres**, sauf pour les Commissions "Environnement & Espace Rural" et "Urbanisme", dont la composition est arrêtée à **8 membres**

- ◆ **DÉCIDE**, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de ces Commissions

- ◆ **DÉSIGNE** les membres des Commissions dans le respect du principe de la représentation proportionnelle
 - Commission "Dialogue citoyen"** : Laura GLASS, Katia GILET, Séverine BRUNEAU, Yves MAUBOUSSIN, Fredy NORMAND, Daniel JACOT
 - Commission "Finances"** : Jean BARREAU, Bruno MILCENT, Françoise BRISSON, Aurélie TREMAN, Séverine BRUNEAU, Sandrine JOUBERT
 - Commission "Social - Santé"** : Laurence FLEURY, Romain CHARIER, Patricia GUICHARD, Laura GLASS, Valérie TRICHET-MIGNE, Joëlle THABARD
 - Commission "Culture - Patrimoine - Vie associative"** : Yannick LE BLEIS, Patricia GUICHARD, Lénéaïc BOURRE-LERAY, Laura GLASS, Pierre SOULAS, Bruno EZEQUEL
 - Commission "Vie économique locale"** : Élisabeth MORICE, Sylvie PLATEL, Marie-Noëlle PEYREGA, Bruno MILCENT, Yves BATARD, Sandrine JOUBERT
 - Commission "Environnement - Espace rural"** : Yves BATARD, Françoise BRISSON, Katia GILET, Marie-Noëlle PEYREGA, Antoine MICHAUD, Romain CHARIER, Hervé de VILLEPIN, Nathalie DEJOUR
 - Commission "Activités physiques et sportives"** : Valérie TRICHET, Patricia GUICHARD, Aurélie TREMAN, Yves MAUBOUSSIN, Corinne ROUSSELEAU, Richard LAIDIN
 - Commission "Éducation - Jeunesse"** : Pierre SOULAS, Sylvie PLATEL, Lénéaïc BOURRE-LERAY, Aurélie TREMAN, Romain CHARIER, Sandrine JOUBERT
 - Commission "Urbanisme"** : Fredy NORMAND, Séverine BRUNEAU, Franck PADIOLEAU, Katia GILET, Antoine MICHAUD, Gaston LE ROY, Nathalie DEJOUR, Hervé de VILLEPIN
 - Commission "Permis de construire"** : Fredy NORMAND, Franck PADIOLEAU, Bruno MILCENT, Elisabeth MORICE, Gaston LE ROY, Daniel JACOT
 - Commission "Communication"** : Laura GLASS, Mélanie PELLERIN, Lénéaïc BOURRE-LERAY, Yannick LE BLEIS, Corinne ROUSSELEAU, Nathalie DEJOUR

- ◆ **PRÉCISE** que l'ensemble des conseillers municipaux pourront assister aux Commissions dont ils ne font pas partie

Attribution des indemnités de fonction des élus

27_20072020_561

En vertu de l'article L 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, "les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites", mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales calculées sur la base des éléments suivants :

- indice brut terminal de la fonction publique, soit au 1^{er} janvier 2019 IB (Indice Brut) 1027-IM (Indice Majoré) 830
- strate démographique de la commune

Le cadre légal prévoit, pour une commune dont le nombre d'habitants est compris entre 3 500 et 9 999 habitants, la rémunération maximale suivante, appliquée à l'indice brut de référence 1027 :

	Communes de 3 500 à 9 999 habitants	
	Taux en % de l'indice brut 1027	Indemnité brute (en euros)
Maire	55 %	2 139,17 €
Adjoints	22 %	855,67 €

De plus, l'article L.2123-24-1 prévoit que "Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20".

Par ailleurs, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnité d'un conseiller municipal dans les situations suivantes :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal : son indemnité ne peut excéder 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- soit au titre d'une délégation de fonction : cette indemnité n'est alors pas cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal

L'enveloppe indemnitaire globale est constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats, à savoir le Maire et les Adjoints. Le cumul des indemnités doit s'inscrire dans les limites de cette enveloppe indemnitaire, arrêté ainsi :

IB 1027 = 3 889,40 €				
Fonction	Taux	Indemnité	Nb postes	Valeur mensuelle brute
Maire	55 %	2 139,17 €	1	2 139,17 €
Adjoints	22 %	855,67 €	8	6 845,36 €
Montant de l'enveloppe globale				8 984,53 €

Monsieur le Maire indique que 4 conseillers municipaux recevront délégation. Il s'agit de :

- Monsieur Fredy NORMAND
- Madame Mélanie PELLERIN
- Madame Françoise BRISSON

- Monsieur Gaston LE ROY

Il est donc proposé de répartir l'enveloppe entre le Maire, 8 Adjointes et 4 conseillers municipaux délégués ainsi qu'il suit :

Fonction	% maximal indice brut terminal FP	Indemnité mensuelle brute	% proposé indice brut terminal FP	Proposition indemnité mensuelle brute
Maire	55,00%	2 139,17 €	49,40%	1 921,36 €
1 ^{er} Adjoint	22,00%	855,67 €	19,80%	770,10 €
2 ^{ème} Adjoint	22,00%	855,67 €	19,80%	770,10 €
3 ^{ème} Adjoint	22,00%	855,67 €	19,80%	770,10 €
4 ^{ème} Adjoint	22,00%	855,67 €	19,80%	770,10 €
5 ^{ème} Adjoint	22,00%	855,67 €	19,80%	770,10 €
6 ^{ème} Adjoint	22,00%	855,67 €	19,80%	770,10 €
7 ^{ème} Adjoint	22,00%	855,67 €	19,80%	770,10 €
8 ^{ème} Adjoint	22,00%	855,67 €	19,80%	770,10 €
Conseiller délégué		/	5,80%	225,59 €
Conseiller délégué		/	5,80%	225,59 €
Conseiller délégué		/	5,80%	225,59 €
Conseiller délégué		/	5,80%	225,59 €
Total		8 984,51 €		8 984,51 €

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 et suivants,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 Adjointes au Maire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les indemnités de fonctions versées aux élus locaux, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDÉRANT que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT la volonté de Monsieur le Maire de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les indemnités de fonctions versées aux élus locaux, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDÉRANT que le total de ces indemnités ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe globale allouée au Maire et aux Adjointes,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- ◆ **FIXE** le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie ci-dessus, aux taux suivants :
 - **Maire** : 49,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - **Adjoints** : 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - **Conseillers municipaux délégués** : 5,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

ANNEXE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

(article L 2123-20-1-III : "Toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal")

Fonction	Nom du bénéficiaire	% de l'indemnité	Montant brut mensuel en €
Maire	Laurent ROBIN	49,40 %	1 921,36 €
1 ^{er} Adjoint	Laura GLASS	19,80%	770,10 €
2 ^{ème} Adjoint	Jean BARREAU	19,80%	770,10 €
3 ^{ème} Adjoint	Laurence FLEURY	19,80%	770,10 €
4 ^{ème} Adjoint	Yannick LE BLEIS	19,80%	770,10 €
5 ^{ème} Adjoint	Elisabeth MORICE	19,80%	770,10 €
6 ^{ème} Adjoint	Yves BATARD	19,80%	770,10 €
7 ^{ème} Adjoint	Valérie TRICHE-MIGNE	19,80%	770,10 €
8 ^{ème} Adjoint	Pierre SOULAS	19,80%	770,10 €
CM délégué	Mélanie PELLERIN	5,80%	225,59 €
CM délégué	Françoise BRISSON	5,80%	225,59 €
CM délégué	Fredy NORMAND	5,80%	225,59 €
CM délégué	Gaston LE ROY	5,80%	225,59 €

- ◆ **PRÉCISE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires
- ◆ **PRÉCISE** que les indemnités pour le Maire et les Adjoints seront servies à compter du 4 juillet 2020 date d'installation du Conseil Municipal
- ◆ **PRÉCISE** que les indemnités pour les conseillers municipaux délégués seront applicables à compter de la date d'entrée en vigueur des arrêtés de délégation du Maire
- ◆ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville en tant que de besoin

Majoration des indemnités de fonction des élus

28_20072020_561

Les articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux conseils municipaux de certaines communes d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus, dans des limites bien précises.

Par décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs, le montant de la majoration est fixé à 15 % de l'indemnité de fonction.

La commune de Machecoul-Saint-Même, qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue par la loi n° 2013-403 du 17 mai

2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, peut bénéficier de cette majoration de 15 %.

Par ailleurs, l'article 92 de la loi "Engagement et proximité" a ouvert la possibilité aux conseillers municipaux délégués de bénéficier des majorations prévues à l'article L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce quelle que soit la taille de la commune.

En application des dispositions énoncées ci-dessus et de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être versées aux élus concernés, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer la majoration de 15 % aux indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-22 et R 2123-23,

VU le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 Adjoints au Maire,

VU la délibération en date du 20 juillet 2020, portant attribution des indemnités de fonction des élus,

CONSIDÉRANT que la commune est siège du bureau centralisateur du canton,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, par 26 voix favorables, 4 voix contre (Daniel JACOT, Joëlle THABARD, Richard LAIDIN, Nathalie DEJOUR) et 3 abstentions (Hervé de VILLEPIN + pouvoir Sandrine JOUBERT, Bruno EZEQUEL)

◆ OCTROIE la majoration de 15 % aux indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION APRES MAJORATION

Fonction	Nom du bénéficiaire	% de l'indemnité	Montant brut mensuel en €	Majoration	Montant brut mensuel majoré en €
Maire	Laurent ROBIN	49,40 %	1 921,36 €	15 %	2 209,56 €
1 ^{er} Adjoint	Laura GLASS	19,80%	770,10 €	15 %	885,62 €
2 ^{ème} Adjoint	Jean BARREAU	19,80%	770,10 €	15 %	885,62 €
3 ^{ème} Adjoint	Laurence FLEURY	19,80%	770,10 €	15 %	885,62 €
4 ^{ème} Adjoint	Yannick LE BLEIS	19,80%	770,10 €	15 %	885,62 €
5 ^{ème} Adjoint	Élisabeth MORICE	19,80%	770,10 €	15 %	885,62 €
6 ^{ème} Adjoint	Yves BATARD	19,80%	770,10 €	15 %	885,62 €
7 ^{ème} Adjoint	Valérie TRICHE-MIGNE	19,80%	770,10 €	15 %	885,62 €
8 ^{ème} Adjoint	Pierre SOULAS	19,80%	770,10 €	15 %	885,62 €
CM délégué	Mélanie PELLERIN	5,80%	225,59 €	15 %	259,43 €

CM délégué	Françoise BRISSON	5,80%	225,59 €	15 %	259,43 €
CM délégué	Fredy NORMAND	5,80%	225,59 €	15 %	259,43 €
CM délégué	Gaston LE ROY	5,80%	225,59 €	15 %	259,43 €

◆ PRÉCISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget

Fixation du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale

29_20072020_532

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est un établissement public administratif administré par un Conseil d'Administration. Le C.C.A.S. dispose d'un budget propre. Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS, présidé de droit par le Maire, est administré par un Conseil d'Administration composé, à parité, de membres élus du Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire.

Les membres nommés par le Maire sont des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- un représentant des associations de personnes handicapées du département

Le nombre d'administrateurs est fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce nombre peut varier dans une fourchette entre :

- 4 membres nommés + 4 membres élus + le Maire (Président)
- 8 membres nommés + 8 membres élus + le Maire (Président)

Pour information, le précédent Conseil d'Administration du CCAS comportait, en plus du Maire, 14 membres (7 membres nommés + 7 membres élus).

Il est proposé de fixer à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS (5 membres nommés + 5 membres élus) + le Maire (Président)

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Débat :

Les agents du service social demandent que le nombre des membres passe de 14 à 10.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

◆ **FIXE** à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 5 membres nommés par le Maire

Centre Communal d'Action Sociale
élection des conseillers municipaux siégeant au Conseil d'Administration

30_20072020_532

En vertu de l'article R 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret (article R 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Suite à la délibération précédente, il appartient donc à l'assemblée délibérante de procéder à l'élection au scrutin de liste des représentants du Conseil Municipal. Selon la méthode de la représentation proportionnelle au plus fort reste, la répartition serait la suivante :

- 4 représentants de la liste majoritaire
- 1 représentant de la liste minoritaire

Une seule liste s'est portée candidate, avec une représentation des deux groupes de l'assemblée.

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-6, R. 123-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-33,

VU la délibération du 20 juillet 2020 fixant à 10 le nombre d'administrateurs du CCAS, 5 membres élus et 5 membres nommés,

CONSIDÉRANT, qu'après appel à candidature, une liste unique, commune aux deux groupes de l'assemblée, est présentée,

Le Conseil Municipal procède, par vote à bulletins secrets, à l'élection des 5 représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

◆ **SONT ÉLUS** (suffrages obtenus : 31 voix pour la liste commune et 2 abstentions)

- Laurence FLEURY
- Romain CHARIER
- Patricia GUICHARD
- Yves BATARD
- Joëlle THABARD

Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public

31_20072020_171

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) et une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) conformément aux articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La CAO est une instance compétente pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens.

La CDSP est une instance qui intervient obligatoirement dans le cadre de la procédure de Délégation de Service Public prévue aux articles L1411-5 et suivant du CGCT.

L'article L1411-5 du CGCT expose les modalités de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres et la Commission de Délégation de Service Public sont composées du Maire ou de son représentant, Président, et par 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour chaque commission, l'élection se fait au scrutin de liste. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Avant de procéder à la désignation des membres de ces deux Commissions, il appartient au Conseil Municipal, conformément à l'article D 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les conditions suivantes :

- les listes seront déposées auprès du Maire juste avant l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, mais devront néanmoins comporter autant de candidats titulaires que de candidats suppléants
- les listes devront indiquer les noms, prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants
- des listes distinctes devront être déposées pour l'élection de la Commission d'Appel d'Offres et l'élection de la Commission de Délégation de Service Public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1411-5, D 1411-4 et D 1411-5,

CONSIDÉRANT que l'assemblée doit fixer les conditions du dépôt des listes dans une délibération distincte,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- ◆ **FIXE** les conditions de dépôts des listes de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public comme décrites ci-dessus

Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

32_20072020_171

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Commissions d'Appel d'Offres (CAO) des communes de 3 500 habitants et plus sont composées du Maire ou de son représentant, Président, et de 5 membres du Conseil Municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

De même, peuvent également participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, les membres de la CAO sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Une seule liste s'est portée candidate, respectant le principe de la proportionnelle, avec une représentation des deux groupes de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1414-1, L 1414-2, L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4, D 1411-5 et L 2121-21,

VU la délibération du 20 juillet 2020 fixant les conditions de dépôts des listes,

CONSIDÉRANT qu'outre le Maire ou son représentant, Président de droit, la Commission d'Appel d'Offres est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDÉRANT qu'une liste unique commune aux deux groupes de l'assemblée est présentée, tant pour les titulaires que pour les suppléants,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de recourir à un vote à main levée (article L 2121-21 du CGCT),

Débat :

Une liste est présentée par Monsieur le Maire.

Daniel JACOT demande si la commission sera ouverte ou fermée.

Monsieur le Maire répond qu'elle sera fermée.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

◆ APPROUVE la création d'une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent

- ◆ DÉCIDE, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de cette Commission
- ◆ DÉCLARE élu, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres, les membres suivants :
 - Titulaires : Gaston LE ROY, Fredy NORMAND, Françoise BRISSON, Bruno MILCENT, Hervé de VILLEPIN
 - Suppléants : Pierre SOULAS, Laura GLASS, Laurence FLEURY, Yannick LE BLEIS, Sandrine JOUBERT

Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public

33_20072020_125

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public soumise au CGCT, confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

La commune compte plusieurs délégations de service public :

Service public concerné	Délégataire actuel	Date d'échéance
Camping Municipal de la Rabine	M. Bruno LODE et Mme Anne-Marie VASSAL	31/12/2021
Exploitation des Marchés d'Approvisionnement et occupation du domaine public	SOGEMAR	31/12/2021
Exploitation du complexe CinéMachecoul	Association CinéMachecoul	31/12/2021
Service de l'Assainissement Collectif (Machecoul)	VEOLIA Eau	31/12/2025
Service de l'Assainissement Collectif (St-Même)	SAUR	31/12/2021

Conformément aux dispositions des articles L 1414-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) doit être constituée. Cette Commission intervient dans les procédures de passation de délégations de service public. Elle a pour mission de donner un avis sur les candidatures et les offres des candidats et de donner un avis sur les avenants à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

La CDSP peut avoir un caractère permanent sous réserve d'une mention expresse dans la délibération les instaurant (réponse ministérielle 30298 JOANQ 11 décembre 1995 p. 5234).

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette Commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, du Maire, Président de droit, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants issus de l'assemblée délibérante et désignés par elle à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, les membres de la Commission de D.S.P. sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Une seule liste s'est portée candidate, respectant le principe de la proportionnelle, avec une représentation des deux groupes de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4, D 1411-5 et L 2121-21

VU la délibération du 20 juillet 2020 fixant les conditions de dépôts des listes,

CONSIDÉRANT qu'outre le Maire ou son représentant, Président de droit, la Commission de Délégation de Service Public est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDÉRANT qu'une liste unique commune aux deux groupes de l'assemblée est présentée, tant pour les titulaires que pour les suppléants,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de recourir à un vote à main levée (article L 2121-21 du CGCT),

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- ◆ APPROUVE la création d'une Commission de Délégation de Service Public à caractère permanent
- ◆ DÉCIDE, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de cette Commission
- ◆ DÉCLARE élus, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, pour siéger à la Commission de Délégation de Service Public, les membres suivants :
 - Titulaires : Élisabeth MORICE, Gaston LE ROY, Françoise BRISSON, Bruno MILCENT, Hervé de VILLEPIN
 - Suppléants : Pierre SOULAS, Laura GLASS, Laurence FLEURY, Yannick LE BLEIS, Sandrine JOUBERT

Création d'une Commission MAPA (Marché à Procédure Adaptée)

34_20072020_171

La réglementation oblige la création d'une Commission d'Appels d'Offres (cf supra) pour les seuls marchés au-delà d'un certain seuil financier :

- 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux
- 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services

Les collectivités locales peuvent traiter en marché à procédure adaptée (MAPA) les marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé est en-dessous de ces seuils.

Par souci de transparence, la commune de Machecoul-Saint-Même souhaite créer une Commission des Marchés à Procédure Adaptée pour que lui soit soumis pour avis l'attribution de marchés dont le montant estimé sera compris entre 40 000 € HT et les seuils européens, ceux pour lesquels la CAO est compétente.

Le Conseil Municipal fixe librement la composition de cette Commission, tout en respectant le principe de la représentation proportionnelle. Afin de faciliter la gestion de cette procédure, il est proposé au Conseil Municipal que les membres de cette Commission soient les mêmes que ceux de la Commission d'Appel d'Offres, respectant ainsi la représentation proportionnelle et permettant l'expression pluraliste des élus.

Contrairement à la Commission d'Appel d'Offres, la commission MAPA n'a aucun pouvoir décisionnaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'intérêt de créer une Commission MAPA,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- ◆ APPROUVE la création d'une Commission MAPA pour les marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé sera compris entre 40 000 € HT et les seuils européens
- ◆ PRÉCISE que la commission MAPA est composée d'un Président, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants
- ◆ DÉCIDE, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de cette Commission
- ◆ DÉSIGNE les membres de la Commission dans le respect du principe de la représentation proportionnelle
 - Membres titulaires : Gaston LE ROY, Fredy NORMAND, Françoise BRISSON, Bruno MILCENT, Hervé de VILLEPIN
 - Membres suppléants : Pierre SOULAS, Laura GLASS, Laurence FLEURY, Yannick LE BLEIS, Sandrine JOUBERT

Commission de Contrôle Financier

35_20072020_536

L'article R 2222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations.

Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une Commission de Contrôle Financier dont la composition est fixée par une délibération du Conseil Municipal ou du conseil de l'établissement.

La Commission de Contrôle Financier (CCF) est un organe consultatif des collectivités territoriales. Elle traite et analyse les données des rapports annuels, et peut être amenée à exercer un contrôle financier ponctuel au nom et pour le compte de la collectivité.

Le Conseil Municipal fixe librement la composition de cette Commission, tout en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Cette Commission étant chargée notamment d'analyser les rapports annuels de délégation de service public, il est proposé que les membres de cette Commission soient les membres titulaires de la Commission de Délégation de Service Public. En outre, le Vice-Président de la Commission "Finances" sera associé aux travaux de cette Commission.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-21,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres de la Commission de Contrôle Financier doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de recourir à un vote à main levée (article L 2121-21 du CGCT),

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- ◆ APPROUVE la création d'une Commission "Contrôle financier"
- ◆ PRÉCISE que la Commission "Contrôle financier" est composée de 5 membres
- ◆ DÉCIDE, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de cette Commission
- ◆ DÉSIGNE les membres de la Commission "Contrôle financier" dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, à savoir :
 - Élisabeth MORICE, Gaston LE ROY, Françoise BRISSON, Bruno MILCENT, Hervé de VILLEPIN
- ◆ PRÉCISE que le Vice-Président de la Commission "Finances" sera associé aux travaux de cette Commission

Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense

36_20072020_536

Chaque Conseil Municipal doit désigner un correspondant défense pour la durée du mandat. Ce conseiller remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés aux questions de défense. Interlocuteur privilégié pour le Ministère de la Défense, ce conseiller est associé aux conférences et séminaires organisés par l'autorité militaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-21,

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de disposer au sein de chaque commune d'un correspondant identifié dont la fonction est de servir de relais d'information entre le Ministère de la Défense et les communes,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

◆ DÉCIDE, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du conseiller municipal en charge des questions de défense

◆ DÉSIGNE Monsieur Bruno MILCENT, conseiller municipal en charge des questions de défense

Désignation d'un conseiller municipal "réfèrent sécurité routière"

37_20072020_536

En 2005, le Délégué Interministériel à la Sécurité Routière a souhaité renforcer le partenariat avec les collectivités territoriales pour mettre en œuvre la politique de sécurité routière.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner, parmi les élus de la commune, un réfèrent pour que celui-ci soit le correspondant privilégié des services de l'Etat en matière de sécurité routière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-21,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

◆ DÉCIDE, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du conseiller municipal en charge des questions de défense

◆ DÉSIGNE Madame Aurélie TREMAN, conseillère municipale, réfèrent "sécurité routière"

Désignation des représentants du Conseil Municipal au SYDELA

38_20072020_531

La commune de Machecoul-Saint-Même est adhérente du Syndicat Départemental d'Énergie de Loire Atlantique (SYDELA), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

À la suite des élections, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du collège électoral qui, par la suite, se réunira et élira, à son tour, un délégué titulaire et un délégué suppléant au Comité Syndical du SYDELA.

Conformément aux statuts du SYDELA, modifiés par arrêté préfectoral du 21 février 2020, chaque collectivité adhérente dispose de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au sein dudit collège électoral.

Il est précisé que l'un des deux représentants titulaires doit être désigné comme "réfèrent tempête" auprès du SYDELA. Cet élu servira de relais entre le concessionnaire ENEDIS et la collectivité en cas d'incident d'ampleur significative.

Conformément aux statuts du SYDELA, le Conseil Municipal est donc invité à désigner :

- 2 délégués titulaires, dont un réfèrent "tempête"
- 2 délégués suppléants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-21 et L 2121-33,

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA),

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- ◆ DÉCIDE, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de cet organisme
- ◆ DÉSIGNE les représentants du Conseil Municipal siégeant au Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA), à savoir :
 - Délégués titulaires : Jean BARREAU et Valérie TRICHET
 - Délégués suppléants : Pierre SOULAS et Daniel JACOT
- ◆ DÉSIGNE, parmi les représentants titulaires, Monsieur Jean BARREAU, comme réfèrent "tempête"

**Désignation du représentant du Conseil Municipal
au Comité de Pilotage du site Natura 2000
"Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts"**

39_20072020_531

Le Comité de Pilotage, chargé d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 "Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts", est composé de cinq collèges, dont le collège "Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements".

La Commune de Machecoul-Saint-Même est membre de ce Comité. Il convient de désigner un représentant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-21 et L 2121-33,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DDTM85-170 portant désignation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000 "Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts",

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- ◆ DÉCIDE, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de cet organisme
- ◆ DÉSIGNE Madame Katia GILET, représentant du Conseil Municipal, pour siéger au comité de pilotage Natura 2000 "Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts"

CULTURE

Délégation de Monsieur le Maire pour toute demande de subvention et cofinancement et toute signature de contrat et convention engageant la ville pour les affaires culturelles

40_20072020_751

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, la Ville de Machecoul-Saint-Même porte des projets cofinancés par des partenaires institutionnels (DRAC, Conseil Régional des Pays de la Loire, Conseil Départemental de Loire-Atlantique, Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,...) ainsi que des partenaires associatifs (Collectif Spectacles en Retz, Chainon manquant Pays de la Loire,...).

De plus, la Ville de Machecoul-Saint-Même est amenée à contractualiser avec des artistes, des associations, des partenaires divers, dans le cadre de la mise en œuvre de la saison culturelle au théâtre et dans l'espace public, du programme d'animations au sein de la Bibliothèque la Virgule ou pour tout évènement coordonné par les services municipaux.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter les demandes de subventions et cofinancements et à rechercher de nouveaux partenariats pour ce qui concerne les affaires culturelles et la mise en œuvre du projet culturel de la ville. Il est également demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer tout contrat, toute convention relative aux affaires culturelles de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- ◆ AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toute demande de subventions et cofinancement et à rechercher tout nouveau partenariat concernant les affaires culturelles et la mise en œuvre du projet culturel

- ◆ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout contrat et toute convention relatifs aux affaires culturelles de la commune

QUESTIONS DIVERSES

Coordonnées des Adjoints

Joëlle THABARD demande que les coordonnées des Adjointes et leurs attributions soient diffusées.

Communication interne

Nathalie DEJOUR demande comment sera envisagée la communication en interne.

M. LE MAIRE répond que le sujet est complexe. La Municipalité fera le maximum, chacun peut faire des propositions. Le souhait de l'équipe municipale est de travailler dans la transparence. Pour cela, la diffusion ou la mise à disposition des documents en format numérique est envisagée, sur un espace dédié aux élus. Nous recherchons le meilleur outil pour cela.

Projet quartier des Bancs

M. LE MAIRE indique qu'une rencontre est prévue avec la SELA et Habitat 44.

Daniel JACOT demande si la Municipalité va tenir compte de la médiation engagée par l'ancien Maire.

M. LE MAIRE répond que l'objectif est de sortir par le haut de ce conflit, avec ou sans l'aide du médiateur. Les services

Aucune autre question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée et le procès-verbal signé par les membres présents.